

CONVENTION DE GESTION DES INVESTISSEMENTS DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ BAS ST-LAURENT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, INTERVENUE À MONTRÉAL, QUÉBEC.

ENTRE : **GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ BAS-SAINTE-LAURENT INC.**, dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au [REDACTED] Rimouski (Québec), [REDACTED] représentée par M. Donald Gagné, président du conseil d'administration, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée « Gestion »)

ET: **FONDS RÉGIONAUX DE SOLIDARITÉ FTQ INC.**, une personne morale dûment constituée en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social au [REDACTED] Montréal (Québec), [REDACTED] représentée par Élane Zakaïb, présidente et directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes, tel qu'elle le déclare;

(ci-après désignée le « Commandité »)

ATTENDU QUE Gestion, agissant à titre de commandité initial, et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ont formé une société en commandite sous le nom de Fonds régional de solidarité Bas-Saint-Laurent, société en commandité (la « Société ») et ont signé le 19 janvier 1996 une convention de société en commandite;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées de temps à autre à cette convention de société en commandite (la convention, telle que modifiée, est ci-après collectivement désignée la « Convention »);

ATTENDU QU'aux termes de la Convention, le Commandité assure la gestion des activités de la Société;

ATTENDU QUE le Commandité désire confier à Gestion, entre autres, les décisions d'autoriser les investissements permis en vertu des critères d'investissement joints en annexe « A » et aux normes en matière d'investissement jointes en Annexe B;

ATTENDU QUE les parties aux présentes ont convenu de préciser les termes et conditions d'exécution du mandat de gestion des investissements;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU COMMANDITÉ ET DE GESTION

1.1. Le Commandité confie à Gestion, lequel accepte, le mandat express et spécifique :

- d'autoriser les investissements, incluant les modifications d'autorisation, permis en vertu des critères d'investissement joints en annexe A et aux normes en matière d'investissement jointes en annexe B (ces textes sont collectivement définis la « Politique d'investissement »), tels que modifiés de temps à autre, conformément à la Convention;
- d'autoriser les désinvestissements;
- d'approuver le plan d'affaires;
- d'approuver les objectifs d'investissement, de démarchage et de rendement et évaluer le degré d'atteinte de ces objectifs; et
- de désigner les membres représentant les Fonds régionaux au sein des conseils d'administration des entreprises en portefeuille

Les tâches décrites aux présentes représentent le mandat de Gestion (ci-après désigné le « Mandat »).

1.2. Sans limiter la généralité du Mandat, Gestion accepte, dans le cadre de son Mandat de:

- 1.2.1** autoriser et d'administrer les investissements conformément aux pratiques comptables et financières reconnues et de ne procéder à des investissements que conformément à la Politique d'investissement;
- 1.2.2** modifier ses règlements généraux afin notamment d'y prévoir que i) le quorum à toute assemblée du conseil d'administration sera constitué de trois administrateurs présents incluant la présence obligatoire du représentant du Fonds de solidarité FTQ ou d'un représentant de la FTQ ou du milieu syndical et que ii) le délai de convocation pour les assemblées du conseil pour les « prêts croissance » sera d'au moins 48 heures;
- 1.2.3** signer tous les rapports requis par les différentes instances gouvernementales et organismes concernés, signer les documents requis et poser les gestes nécessaires pour maintenir Gestion en existence et pour donner effet aux résolutions dûment adoptées par

Gestion, étant entendu que ces rapports et documents seront préparés par des employés du Commandité.

1.2.4. poser les gestes suivants avec le concours des employés du commandité, étant entendu que tous les documents requis, le cas échéant, seront préparés par ces derniers:

1.2.4.1 maintenir, avec les employés du Commandité, les registres ainsi que les livres corporatifs requis;

1.2.4.2 s'assurer de l'exécution la plus efficace possible des divers contrats auxquels la Société est liée;

1.2.4.3 s'assurer de prendre les mesures nécessaires pour que Gestion demeure en conformité avec les exigences des lois en vigueur au Québec;

1.2.4.4 transmettre au Commandité dans les 10 jours suivants l'assemblée annuelle des membres qui composent Gestion, copie des résolutions dûment adoptées par les membres désignant les membres du conseil d'administration de Gestion et copie des procurations pour de telles assemblées

1.2.5 s'assurer de l'exécution la plus efficace possible des divers contrats auxquels la Société est liée;

1.2.6 s'assurer de prendre les mesures nécessaires pour que Gestion demeure en conformité avec les exigences des lois en vigueur au Québec;

1.2.7 transmettre au Commandité dans les 10 jours suivants l'assemblée annuelle des membres qui composent Gestion, copie des résolutions dûment adoptées par les membres désignant les membres du conseil d'administration de Gestion et copie des procurations pour de telles assemblées.

1.3. Le Commandité s'engage à :

1.3.1 déployer les meilleurs efforts pour atteindre les objectifs d'investissement, de démarchage et de rendement approuvé par Gestion, et exécuter le plan d'affaires;

1.3.2 effectuer les investissements autorisés en vertu des présentes tels qu'autorisés;

1.3.3 collaborer aux évaluations effectuées par Gestion en ce qui concerne l'atteinte des objectifs convenus;

1.3.4 aviser Gestion de toute modification à la Politique d'investissement.

2. FRAIS DE GESTION

2.1 Aucuns frais ou honoraires pour l'exécution de ce Mandat, autre que le remboursement des dépenses de déplacement des administrateurs pour participer aux réunions des conseils d'administration, ne seront versés aux administrateurs ou à Gestion.

3. INDEMNISATION

3.1. La Société s'engage à prendre fait et cause pour toute réclamation qui pourrait lui être adressée ou qui pourrait être adressée à Gestion ou l'un ou l'autre de ses administrateurs, par un tiers, en relation avec l'exécution du Mandat de Gestion. Cet engagement est opposable à la Société dans la mesure où la personne concernée a agi avec intégrité et bonne foi et au mieux des intérêts de la Société dans l'exécution de son mandat.

3.2. La Société représente qu'à ce jour, les membres du conseil d'administration de Gestion, sont assurés quant à leur responsabilité d'administrateurs en vertu de la police souscrite en leurs noms auprès de Liberty International Underwriters Canada, tel qu'il appert de l'avenant joint en annexe C.

3.3. Advenant que les membres du conseil d'administration ne bénéficient plus d'une assurance responsabilité d'administrateurs, Gestion pourra résilier la présente entente. Le Commandité s'engage à aviser promptement Gestion de la fin de la période de couverture de l'assurance responsabilité couvrant la responsabilité des administrateurs, s'il y a lieu.

3.4. Les engagements décrits au présent article s'ajoutent aux dispositions relatives aux indemnisations prévues aux articles 6.01 et 6.02 des règlements généraux de Gestion.

4. DURÉE

4.1. La présente Convention demeurera en vigueur tant que le Commandité sera le Commandité de la Société.

4.2. La présente Convention peut être résiliée par simple avis écrit, en tout temps, donné par le Commandité ou par Gestion et toute résiliation prendra effet à la date de l'avis.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1. Avis

Tout avis ou toute autre communication qui doit être donné en vertu des présentes doit l'être par écrit et transmis par télécopieur ou par messenger aux adresses mentionnées dans le préambule ou, quant à chacun, à tout adresse ou numéro de télécopieur qui peut être désigné dans un avis écrit remis à l'autre. Les avis ou communications transmis en vertu du présent article seront présumés avoir été reçus le jour même.

5.2. Renonciation implicite

Le fait qu'une partie n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un quelconque des engagements contenus aux présentes ou n'ait pas toujours exercé l'un quelconque de ses droits y étant conférés, ne doit pas être considéré comme une renonciation à tels droits ou à l'exécution de tels engagements. Sauf dispositions expresses à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des parties à l'un quelconque de ses droits n'est effective que lorsque établie par écrit et toute telle renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

5.3. Effet

Les parties reconnaissent que les présentes constituent une reproduction complète, fidèle et entière de la Convention intervenue entre elles et elle annule toute entente antérieure, renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé la signature.

5.4. Autres documents

Les parties conviennent de faire et signer tous autres actes, documents ou écrits que l'une des parties pourrait raisonnablement demander aux fins de donner effet aux présentes plus effectivement et complètement. Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

5.5. Application des lois

La présente Convention doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables au Québec et les parties acceptent de façon irrévocable la juridiction des tribunaux du Québec.

5.6. Préambule et annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

5.7. Date d'entrée en vigueur

Les parties conviennent et acceptent que la présente Convention entre en vigueur de façon rétroactive à la date de nomination du Commandité, soit le 27 novembre 2003.

**GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ
BAS-SAINT-LAURENT INC.**

SIGNÉ le 8 septembre 2004, à Montréal (Québec), avec effet rétroactif à la date conventionnelle du 27 novembre 2003.

Par : _____

Donald Gagné
Président du conseil d'administration

FONDS RÉGIONAUX DE SOLIDARITÉ FTQ INC.

SIGNÉ le 8 septembre 2004, à Montréal (Québec), avec effet rétroactif à la date conventionnelle du 27 novembre 2003.

Par : _____

Elaine Zakaïb
Présidente et directrice générale

INTERVENTION

La Société déclare avoir pris connaissance de l'article 3 et en accepte les obligations.

**FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ BAS-SAINT-LAURENT,
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, agissant par son commandité
Fonds Régionaux de solidarité FTQ inc.**

SIGNÉ le 8 septembre 2004, à Montréal (Québec), avec effet rétroactif à la date conventionnelle du 27 novembre 2003.

Par : _____

Fonds régionaux de solidarité FTQ inc.

ANNEXE A

CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

1.1 Objet de la Société

La Société a pour objet: i) d'effectuer des investissements selon les normes décrites à l'annexe B des présentes dans des entreprises en démarrage, aux premiers stades de développement, en croissance ou en consolidation oeuvrant principalement dans les secteurs manufacturier ou tertiaire, les secteurs exclus étant les services financiers, l'immobilier, le commerce de détail, les mines et ii) d'apporter un soutien technique à ces entreprises dans la région.

1.1.1 L'investissement de la Société dans une même entreprise, sur une base cumulative de tous les investissements de la Société au coût, ne pourra excéder un montant global de 2 000 000 \$ (sauf Montréal, Laval, Montérégie, 1 M \$).

1.1.2 Nonobstant l'article précédent, si le montant des souscriptions du commanditaire initial dans la société est de 24 000 000 \$ ou plus, alors le montant global maximum permis d'investissement dans une même entreprise pour Montréal, Laval et Montérégie sera haussé jusqu'à 1 250 000 \$.

1.1.3 De plus, la Société pourra investir, par dérogation autorisée par le commanditaire initial, jusqu'à un montant cumulatif de un million, au dessus de la limite permise pour tout projet d'investissement proposé au commanditaire initial et refusé par ce dernier.

1.2 Mission de la Société

La mission de la Société est de:

1.2.1 faire des investissements dans des entreprises de la région conformément à l'article 1.1 et leur apporter un soutien technique dans le but de créer, maintenir ou sauvegarder des emplois;

1.2.2 collaborer avec le Fonds de solidarité FTQ à la formation de travailleurs et travailleuses, de gestionnaires et de gens de la région impliqués dans le domaine de l'économie et leur permettre d'accroître leur influence sur le développement économique de la région;

1.2.3 collaborer avec le Fonds de solidarité FTQ pour stimuler l'économie de la région par des investissements stratégiques de développement sectoriel et régional qui profiteront aux travailleurs et travailleuses et aux gens de la région ainsi qu'aux entreprises de la région; et

- 1.2.4 favoriser le développement des entreprises de la région en invitant les travailleurs et travailleuses et les gens de la région à ce développement par la souscription d'actions du commanditaire initial.

1.3 Philosophie générale sous-jacente aux investissements de la Société

Dans le cadre des investissements de la Société, le Commandité et Gestion devront tenir compte des réalisations passées de l'entrepreneur et des autres membres de l'équipe de direction, de la complémentarité de leurs domaines d'expertises techniques et administratives en rapport avec les activités projetées de l'entreprise ainsi que des politiques et pratiques de gestion mises en application pour favoriser la collaboration avec les représentants de la Société, le développement des ressources humaines, l'information aux travailleurs et la participation de ceux-ci à la réalisation des objectifs de l'entreprise.

Le Commandité et Gestion devront analyser l'impact des investissements de la Société sur la création d'emplois dans la région. Il n'est pas de l'intention de la Société de favoriser le financement d'entreprises visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation de certaines opérations qui auraient pour effet uniquement de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

ANNEXE B

NORMES EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

Les normes en matière d'investissement devront permettre aux gestionnaires de la Société du Fonds régional de solidarité, société en commandite (la « Société »), d'atteindre les objectifs socio-économiques, conformément aux articles 2.3, 2.4 et 11.3 de la Convention, lesquels sont reproduits à l'annexe A des présentes.

Ces normes sont basées sur les critères d'investissement mentionnés ci-après :

1. CRITERES GENERAUX D'ADMISSIBILITE

La Société s'adresse :

- aux entreprises à but lucratif opérant dans la région;
- aux entreprises oeuvrant principalement dans les secteurs manufacturier ou tertiaire moteur;
- à des compagnies ou des sociétés par actions (aucun investissement dans des fiducies ou dans des sociétés en commandite n'étant permis).

De façon générale, les projets visés auront pour but :

- la rentabilité de la Société ;
- la création ou le maintien d'emploi;
- le démarrage de nouvelles entreprises ayant un produit ou un concept innovateur;
- la croissance d'entreprises existantes;
- la commercialisation d'un produit et/ou l'élargissement des marchés;
- la modernisation de l'entreprise ou son expansion;
- l'innovation technologique;
- l'acquisition, la fusion ou l'association d'entreprises;
- la consolidation de la structure financière;

- les activités de recherche et développement pour la phase finale de conception d'un produit et la production de prototypes;
- la réalisation des projets qui s'inscrivent dans les axes et les priorités de développement identifiés par la région;

La Société pourra aussi exiger d'avoir accès en tout temps aux livres de l'entreprise.

D'autres règles de suivi pourront être élaborées par la direction du Commandité selon les besoins des entreprises et la nature des projets.

2. VEHICULES FINANCIERS

La Société est une société d'investissement qui interviendra dans les entreprises en utilisant divers véhicules financiers.

L'objectif de rendement des investissements de la Société devrait se situer à au moins 5 % au-dessus du taux de base de la Banque du Canada.

Les investissements seront réalisés sous forme de :

Capital-actions :

À moins de circonstances spéciales, la Société ne détiendra pas la majorité des actions votantes des entreprises composant son portefeuille. La Société pourra aussi détenir des actions privilégiées.

Par ailleurs, les conventions d'actionnaires entre la Société et les autres actionnaires des entreprises comprendront entre autres des clauses permettant à la Société de protéger son placement à sa satisfaction.

Garantie de prêt ou cautionnement :

La Société devra maintenir une réserve d'un montant au moins égal à la valeur des garanties de prêts ou des cautionnements réalisés.

Prêt non garanti :

Les prêts octroyés par la Société étant non garantis, deux formes de rémunération combinées seront considérées lorsque ce véhicule est utilisé seul lors d'une intervention, à savoir :

- un coupon d'intérêt de base, payé mensuellement, fixe, au taux préférentiel bancaire affiché par la Banque du Canada; et

- une prime devant tenir compte du risque associé à l'investissement. Cette prime peut prendre l'une ou plusieurs des différentes formes suivantes :
 - majoration du coupon d'intérêt de base. Cette majoration peut varier de deux à sept points maximum, en fonction du risque et des circonstances reliés à l'investissement;
 - option d'achat d'actions ou bons de souscription;
 - redevances sur les ventes sous forme de pourcentage ou forfaitaires déterminées d'avance;
 - pourcentage sur les bénéfices nets futurs ou des BAIAI futurs, ou autre forme de calcul de revenus bruts ou nets;
 - prime sous forme d'un montant forfaitaire fixé au contrat du prêt et calculée en fonction des bénéfices nets prévus et du rendement global espéré sur le prêt;
 - modalités de conversion de la totalité du prêt ou d'une partie de celui-ci en actions. Le prix de conversion en actions est fixé au contrat du prêt et tient donc compte des bénéfices nets réels de l'entreprise et du rendement espéré sur l'investissement de la Société;
 - toutes autres formes à déterminer par le Commandité.

- Remboursement du capital

Il doit en général débiter au plus tard un an après le déboursement du prêt lorsque ce véhicule est utilisé seul lors d'une intervention. Lorsque le prêt est octroyé dans le cadre d'un projet où la Société devient également actionnaire de l'entreprise, d'autres modalités de remboursement de capital peuvent être prévues.

- Durée maximale du prêt

La durée, à moins de conditions exceptionnelles, devrait être d'au plus sept ans à compter du déboursement par la Société.

- Paiement des intérêts

Les intérêts sont payables mensuellement, trimestriellement ou semestriellement et généralement exigibles dès le déboursement du prêt lorsque ce véhicule est utilisé seul lors d'une intervention.

3. DEBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Le déboursement est effectué lorsque les conditions préalables fixées sont réalisées par l'entreprise.

4. HONORAIRES DE TRAITEMENT DE DOSSIER

Des honoraires de traitement de dossier peuvent être facturés par la Société.

5. HONORAIRES DE CONSULTATION

Ces honoraires sont susceptibles d'être payables par l'entreprise si, dans le cadre de ses opérations stratégiques ou courantes, une intervention assidue ou ponctuelle intensive devait s'avérer nécessaire de la part des professionnels de la Société.

Ces honoraires peuvent se traduire soit en montant forfaitaire annuel, soit sur une base horaire, selon un tarif préférentiel.

6. HONORAIRES JURIDIQUES

À moins de circonstances exceptionnelles, tous les honoraires juridiques encourus pour la clôture d'un investissement sont à la charge de l'entreprise dans laquelle la Société investit.

7. SOUSCRIPTION D'ACTIONS DU COMMANDITAIRE INITIAL (ARTICLE 2.4.4)

À moins d'une dérogation octroyée par le Fonds de solidarité FTQ, tout investissement de la Société devra être conditionnel à :

- l'engagement des entreprises dans lesquelles la Société investit, à contribuer, à compter de la date de l'investissement de la Société dans leur entreprise, avec leurs employés et en même temps que ceux-ci, pour l'acquisition d'actions catégorie A du Fonds de solidarité FTQ, à raison de un dollar (1 \$) pour chaque dollar (1 \$) investi par un employé, jusqu'à concurrence pour l'entreprise d'un montant de deux cent cinquante dollars (250 \$) par employé, par année ou jusqu'à concurrence de 1 % du montant investi par la Société dans l'entreprise (incluant toute filiale), selon le moins élevé des deux montants;
- la limite de 1 % ne s'applique qu'aux investissements de 1 000 000 \$ et moins;
- l'engagement des entreprises dans lesquelles le Fonds régional de solidarité investit, à mettre en place dans les soixante (60) jours de la date de

l'investissement du Fonds régional de solidarité dans leur entreprise, une procédure de déductions à la source afin de permettre aux employés de l'entreprise d'acquérir des actions du commanditaire initial au moyen de prélèvements directs sur chaque paie et d'un mécanisme d'allégement fiscal tant au niveau provincial que fédéral;

- pour les fins des présents paragraphes, « entreprise » signifie toute entreprise dans laquelle la Société investit et toute filiale de cette entreprise et « employé » signifie un employé de l'entreprise ou de ses filiales résidant au Québec.

8. FORMATION ECONOMIQUE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES (ARTICLE 2.4.2)

À moins d'une dérogation octroyée par le Fonds de solidarité FTQ, tout investissement de la Société devra être conditionnel à l'engagement des entreprises dans lesquelles la Société investit à contribuer, à compter du 1^{er} juillet 2005 ou de la date où une formation sera disponible aux entreprises des Fonds régionaux de solidarité, selon la plus éloignée des deux dates, à la Fondation d'éducation et de formation économique, à raison d'un montant de quarante dollars (40 \$) par employé annuellement, ladite somme étant payable annuellement dans les trente (30) jours de la fin de chaque exercice financier de l'entreprise, cette somme pouvant être modifiée de temps à autre par le conseil d'administration de la Fondation.

Cette suspension des contributions à la Fondation ne s'applique que pour les investissements de 1 000 000 \$ et moins.

Pour les fins des articles 7 et 8, « entreprise » signifie toute entreprise dans laquelle la Société investit et toute filiale de cette entreprise et « employé » signifie un employé de l'entreprise ou de ses filiales résidant au Québec.

9. DEROGATION AUX NORMES D'INVESTISSEMENT

La Société pourra, en cas de circonstances exceptionnelles qu'il devra justifier aux commanditaires, déroger aux présentes normes d'investissement.

ANNEXE C

**AVENANT À LA POLICE D'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ
DES ADMINISTRATEURS**



LIBERTY INTERNATIONAL UNDERWRITERS CANADA
(a division of Liberty Mutual Insurance Company,
hereinafter called "the Company")

ENDORSEMENT #15

This endorsement, effective **November 27, 2003** forms part of

Policy No. [REDACTED] issued to **FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC F.T.Q.**

by Liberty International Underwriters Canada

It is understood and agreed that the Insured Organization shall be amended to include the following:

Endorsement No. 1 is deleted in its entirety and replaced with the following:

VIRÂGE

FONDATION DE LA FORMATION ECONOMIQUE DU FONDS DE SOLIDARITÉ DU QUÉBEC (F.T.Q.)

FONDS IMMOBILIER DU FONDS DE SOLIDARITÉ F.T.Q.

SOCIÉTÉ DE GESTION DE FONDS LOCAUX ET RÉGIONAUX

GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ BAS-SAINT-LAURENT INC.

GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN INC.

GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ DU QUÉBEC INC.

GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ MAURICIE/CENTRE-DU-QUEBÉC INC.

GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ CENTRE-DU-QUEBÉC

GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ ESTRIE INC.

GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ ÎLE DE MONTRÉAL INC.

GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ OUTAOUAIS INC.

GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ ABITIBI-TÉMISCAMINGUE INC.

GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ CÔTE-NORD INC.

GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ NOR-DU-QUÉBEC INC.

GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ GASPÉSIE ÎLES-DE-LA-MADELEINE INC.

GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ CHAUDIÈRE-APPALACHES INC.

GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ LAVAL INC.

GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ LANAUDIÈRE INC.

GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ LAURENTIDES INC.

GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ MONTÉRÉGIE INC.

/...2

FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ BASE-SAINT-LAURENT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ QUÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ MAURICIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ ESTRIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ ÎLE DE MONTRÉAL, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ OUTAUAIS, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ CÔTE-NORD, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ NORD-DU-QUÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ CHAUDIÈRE-APPALACHES, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ LAVAL, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ LANAUDIÈRE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ LAURENTIDES, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ MONTRÉGIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ CENTRE-DU-QUÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAUX DE SOLIDARITÉ FTQ INC.

ALL OTHER TERMS AND CONDITIONS REMAIN UNCHANGED.


Liberty International / ~~Liberty~~ Canada
Anthony Massé Representative

June 24, 2004
Date